



GUIDE DE l'aide médicale

GUIDE DE L'AIDE MÉDICALE (URGENTE) en six pas...



Qu'est-ce que l'aide médicale ?

L'aide médicale dépend-elle de ma situation de séjour ?



Comment demander une aide médicale (urgente) ?



Foire aux questions

Bon à savoir



Où puis-je obtenir davantage d'informations ?



Qu'est-ce que l'aide médicale ?

L'aide médicale est une intervention financière que le CPAS peut vous octroyer pour vos soins médicaux. Il ne s'agit pas d'une somme qui vous serait versée mais bien d'une prise en charge directe auprès du prestataire de soins. Dans certains cas, le CPAS peut également vous remettre une carte médicale valable pour une durée et des prestations déterminées, ce qui vous évite de devoir demander une autorisation préalable pour chaque prestation.

Les frais médicaux regroupent tant les honoraires de médecin que l'achat de médicaments ou le coût des traitements paramédicaux (comme la kinésithérapie) ou encore les factures d'hôpitaux.

Pour avoir droit à une intervention du CPAS dans vos frais médicaux, vous devez être en état de besoin, ce qui signifie que vous n'avez pas suffisamment d'argent pour vivre dignement et payer vos frais médicaux.

Le CPAS détermine sur la base d'une enquête sociale si vous êtes indigent ou non. Le CPAS examine entre autres vos revenus, vos dettes et le nombre de personnes à votre charge.



L'aide médicale dépend-elle de ma situation de séjour ?

Quatre formes d'aide médicale se distinguent selon la situation de séjour :

- a) Vous êtes en séjour légal en Belgique, vous avez une nationalité autre que belge et vous n'êtes pas demandeur d'asile.

L'aide médicale désigne l'intervention dans les frais médicaux et pharmaceutiques octroyée aux personnes qui séjournent légalement en Belgique.

Dans ce cas-ci:

L'aide du CPAS est une intervention financière dans les soins médicaux.

Une intervention financière dans les soins médicaux égale à la quote-part

personnelle (ticket modérateur) si vous avez une mutualité mais que votre revenu est inférieur au revenu d'intégration

b) Vous n'avez pas de titre de séjour valable en Belgique. L'aide médicale urgente désigne l'intervention dans les frais médicaux et pharmaceutiques octroyée aux personnes qui ::

- n'ont pas la nationalité belge ET
- séjournent en Belgique et ne possèdent pas de titre de séjour valable pour séjourner en Belgique.

Cette forme d'aide implique la notion d'urgence. Le soutien du CPAS ne se limite toutefois pas aux secours hautement urgents requis juste après un accident ou en cas de maladie grave. Le CPAS interviendra également dans les soins médicaux jugés 'médicalement nécessaires'. Ce peut être par exemple un examen médical, un traitement chez un kinésithérapeute ou une simple visite chez le médecin. Cette nécessité médicale doit être établie par un médecin (comme un kinésithérapeute, une sage-femme, un logopède ou un pharmacien).

Vous ne pouvez transmettre au CPAS que les dépenses médicales pour lesquelles votre médecin vous a délivré une attestation d'aide médicale urgente.

c) Vous êtes demandeur d'asile en Belgique

En tant que demandeur d'asile, vous avez droit à l'aide matérielle de Fedasil si vous résidez dans un centre d'accueil (ouvert ou fermé) fédéral. Celle-ci englobe l'aide médicale. Vous ne pouvez donc pas faire appel à l'intervention du CPAS.

Le CPAS peut uniquement intervenir dans les frais médicaux et pharmaceutiques des demandeurs d'asile séjournant dans une initiative locale d'accueil (ILA) ou recevant l'aide financière d'un CPAS.

d) Vous êtes Belge et vous n'avez pas de mutualité.

Le CPAS vous accompagnera dans vos démarches d'affiliation à une mutualité. l'intervalle, il est possible que le CPAS paie certains frais médicaux pour vous s'il ressort de l'enquête sociale que vous êtes dans un état de besoin.



Comment demander une aide médicale (urgente) ?

Vous souhaitez que le CPAS intervienne dans vos frais médicaux ? Prenez alors contact avec le CPAS de la commune dans laquelle vous résidez habituellement. Un travailleur

social se chargera d'examiner votre demande.

Le CPAS vous fournira un accusé de réception de votre demande. Conservez-le bien !

C'est la preuve que vous avez introduit une demande à telle date dans tel CPAS.

Vous pouvez également vous faire assister par une personne de votre choix pour l'introduction de votre demande d'aide.

Une fois votre demande introduite, le CPAS mène une enquête sociale. Il regarde alors si vous répondez aux conditions pour pouvoir bénéficier d'une intervention dans vos frais médicaux. Il se penche notamment sur :

- votre demande d'aide,
- le montant de vos revenus et de vos charges financières,
- la composition de votre ménage,
- votre situation de séjour,
- votre assurance-maladie,
- ...

Sur la base de l'enquête sociale, le CPAS prendra une décision motivée au plus tard trente jours après la demande. La décision vous sera communiquée dans les huit jours.



Foire aux questions

4.1. Dois-je toujours me rendre d'abord au CPAS ?

Imaginons que vous ayez besoin de soins immédiats en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, vous pouvez aller directement à l'hôpital ou chez le médecin pour vous faire soigner. Si vous souhaitez que le CPAS intervienne dans vos frais médicaux, vous devez prendre contact avec le CPAS de votre commune le plus vite possible après votre visite à l'hôpital ou chez le médecin.

4.2. Je ne suis pas affilié à une mutualité. Puis-je tout de même faire appel à l'aide médicale (urgente) ?

Oui, vous pouvez. Que vous soyez assuré ou non n'est pas une condition d'octroi de l'aide médicale (urgente).

Si vous n'êtes pas assuré, le CPAS regardera si et comment une affiliation est possible. Si une affiliation est possible, le CPAS vous aidera en tout cas à régulariser votre assurance-maladie en vous apportant un soutien tant financier qu'administratif.

4.3. Ai-je droit à une intervention majorée dans les frais médicaux en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration ?

Si vous avez bénéficié d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière similaire pendant une période de 3 mois sans interruption ou de 6 mois avec interruption, vous avez droit à une intervention majorée dans les frais médicaux. Cela signifie que la quote-part personnelle (ticket modérateur) sera plus faible. Le CPAS en informe automatiquement la mutualité.

4.4. Dois-je encore intervenir financièrement ?

Sur la base de l'enquête sociale, le CPAS déterminera si une partie des coûts reste ou non à votre charge.

4.5. Dois-je rembourser l'intervention du CPAS ?

Le CPAS ne récupérera l'argent qu'en cas de fraude. Si vous faites des déclarations incorrectes ou incomplètes de façon volontaire, le CPAS vous réclamera les montants qu'il a payés. L'omission de certains revenus est un exemple de déclaration incomplète.

4.6. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS, vous pouvez faire appel auprès du tribunal du travail. La lettre qui vous informe de la décision du CPAS explique dans quel délai, comment et où introduire un recours.

La procédure d'appel est gratuite, quelle qu'en soit l'issue.

4.7. Puis-je me rendre chez n'importe quel médecin ?

Pour être sûr que le CPAS interviendra, vous devez d'abord prendre contact avec votre CPAS. Le CPAS cherchera avec vous la solution la plus adaptée.

4.8. Qu'est-ce que le service social de l'hôpital peut faire pour moi ?

Si vous ne possédez pas d'assurance-maladie et/ou si vous déclarez ne pas disposer de moyens suffisants, le service social de l'hôpital prendra contact avec le CPAS et introduira une demande d'aide moyennant votre accord. Vous devez signer la demande d'aide et vous présenter au CPAS pour l'enquête sociale.

4.9. Que faire si ma situation change ?

L'enquête sociale doit être actualisée. Exemples : vous déménagez, vous vous séparez de votre partenaire, vous trouvez un emploi, votre enfant quitte le ménage, vous obtenez droit à une allocation sociale....Vous devez communiquer ces changements le plus rapidement possible au travailleur social du CPAS qui s'occupe de votre dossier. Demandez toujours une preuve de la communication de ces changements.

4.10. L'intervention dans les frais médicaux vaut-elle aussi pour les autres membres de mon ménage ?

Lorsque vous introduisez une demande d'aide au CPAS, il est important de mentionner tous les membres du ménage pour qui vous souhaitez une intervention. Vous éviterez ainsi toute contestation ultérieure.



Bon à savoir

- Certains médecins appliquent le système du tiers payant pour les personnes en ordre avec leur mutualité. Vous ne payez alors que le ticket modérateur. Renseignez-vous auprès de votre médecin (plus d'info sur : www.inami.fgov.be). Le ticket modérateur est la partie qui reste à charge du patient, après intervention de l'assurance-maladie.
- Pour ceux qui bénéficient d'une intervention majorée et qui possèdent un dossier médical global, le ticket modérateur est moins élevé (plus d'info : www.inami.fgov.be).
- Certaines villes possèdent des centres de santé communautaires. Ces centres utilisent un système de paiement avantageux (pour plus d'info, adressez-vous à votre CPAS).
- Il existe un maximum à facturer social pour ceux qui ont droit à une intervention majorée de la mutualité dans les frais médicaux. Ce dernier permet de limiter votre participation dans les frais médicaux (plus d'info sur : www.inami.fgov.be). (plus d'info sur : www.inami.fgov.be).



Où puis-je obtenir davantage d'informations ?

Vous trouverez plus d'info sur le site web **www.mi-is.be** ou auprès de **votre CPAS**.

Notes

[illegible]

“GUIDE DU”

Brochure élaborée en collaboration avec le projet FSE experts du vécu en matière de pauvreté et d'exclusion sociale. Une édition du SPP Intégration sociale.

Le SPP IS est un service public qui vise à assurer une existence décente
à toutes les personnes dans le besoin.

<http://www.mi-is.be>



Colofon

Cette brochure est une édition du SPP Intégration sociale.

<http://www.mi-is.be>

Note finale

Éditeur responsable: Julien Van Geertsom, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles

Mise en page: Commotie (www.commotie.be)

Cette publication peut être reproduite et diffusée.